

Garanties du contribuable : droit de formuler des observations, droit de réponse du service aux observations, recours hiérarchiques, possibilité de saisir les commissions compétentes pour avis, droit d'assistance du conseil de son choix

Si abus de droit (LPF, art. L.64 et 64 B) : Application des règles de la procédure de rectification contradictoire sous certaines réserves

➔ **En sus de l'intérêt de retard de 0,2%, amende fiscale de 40 ou 80%**

Rectification contradictoire (LPF, art. L.55)

Notification écrite et motivée de la proposition de rectification

Précisant la nature de l'impôt et les années concernées, les motifs précis et le montant de(s) rehaussement(s) envisagé(s) et des pénalités (LPF, art. L.54B et 57).
Transmise par voie postale ou remise en main propre **dans le délai de reprise**.
+ **Concernant l'abus de droit :** Mention de la mise en œuvre de la procédure d'abus de droit (décision prise par un agent ayant *a minima* le grade d'inspecteur principal).

Réponse du contribuable ?

Droit de réponse du contribuable (LPF, art. R.57-1) : délai franc de 30 jours, prorogeable de droit sur demande du contribuable de 30 jours (LPF, art. L.57)

Acceptation expresse ou tacite (à défaut de réponse)

Observations : simple refus de la proposition OU argumentation

Réponse de l'administration ?

Désaccords persistants

Acceptation expresse ou tacite (60 jours sans réponse – LPF, art. L.57)

Contestations (LPF, art. L.76) + demande de sursis de paiement (LPF, art. L.277)

Saisine pour avis de la commission départementale ou nationale des impôts directs et taxes sur le CA, soit du comité consultatif du crédit d'impôt pour dépenses de recherche, soit de la commission départementale de conciliation en matière de droits d'enregistrement, TPF et ISF ou du Comité de l'abus de droit

Mise en recouvrement par voie de rôle ou d'AMR

Contentieux judiciaires

Abandon du redressement

Maintien du redressement

Désaccords persistants

Avis favorable au contribuable